b) Rédige l'étude approfondie de la question de la réunion d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales visée aux paragraphes 55 et 56 dudit rapport;

c) Prie les Etats Membres de fournir les renseignements sur les programmes ou les plans relatifs à la production ou à la transmission de l'énergie solaire grâce à des techniques spatiales, visés au paragraphe 72 dudit rapport;

9. *Fait sien* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1977, mentionné au paragraphe 46 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine) et exprime sa satisfaction pour les travaux d'exploration scientifique de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques qui sont exécutés à ces bases;

11. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement l'exécution de son projet relatif aux cyclones tropicaux, tout en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et d'éliminer ou de réduire au minimum leur puissance destructive, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

12. *Prie* les institutions spécialisées de communiquer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux, traitant notamment des problèmes particuliers touchant les utilisations pacifiques de l'espace dans leurs domaines de compétence respectifs;

13. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 73 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'envisager de renforcer la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat;

14. *Prend acte* de l'invitation du Gouvernement autrichien à tenir la vingtième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne en 1977 et accepte cette invitation avec reconnaissance;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

57e séance plénière
8 novembre 1976

31/9. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[7]

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe proclamé dans la Charte des Nations Unies selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Notant avec satisfaction que le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force a été consacré dans toute une série d'actes, de traités, de déclarations et d'accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Ayant examiné la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales",

Prenant note du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[8], présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

1. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'étude dudit projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales";

2. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général, le 1er juin 1977 au plus tard, leurs vues et suggestions sur cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les communications qui lui seront parvenues conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales".

57e séance plénière
8 novembre 1976

31/64. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes

[7] Voir également sect. I ci-dessus, note 11 et sect. X.B.7 ci-dessous, décision 31/410.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.